

# SECURITE AU TRAVAIL

Lettre d'information de « Bien vivre »

Janvier 2021

## Renforcement des mesures « COVID-19 »



### Renforcement de la jauge

Les commerces ne peuvent pas accueillir plus  
**D'un client pour 8 m2 de surface.**

- De vente
- Ou du local recevant du public

Avec une tolérance pour les personnes d'une même famille, ou nécessitant un accompagnement.

### Renforcement de l'information client

Capacité maximale affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

### Affichages extérieurs

- Rappel des consignes sanitaires
- Conditions d'accès au magasin
- Horaires d'ouverture et fermeture
- Heure d'affluence
- Recommandation « venir avec son sac personnel »
- Inviter à télécharger l'application « **Tous AntiCovid** »
- Inviter à activer l'application « **Tous AntiCovid** » à l'entrée.

#### Si possible

- Modalité de retrait des marchandises spécifiques
- Modalité de précommande « Réserver et récupérer »
- Limitation de temps de présence dans le commerce
- Incitation au paiement électronique

## Principes de distanciation et d'hygiène

- Désignation d'un représentant « COVID-19 »
- Respect de l'hygiène des mains à l'entrée et contrôle du port du masque
- Recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée du magasin
- Mise en place de dispositif pour lutter contre les points de regroupement
- Réduction des surfaces de contact
- Ventilation des magasins
- Mise en place de système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaires
- Proposer des créneaux horaires pour les personnes vulnérables.

# SECURITE AU TRAVAIL

## Cadre Juridique.

L'IPRP externe : prestataire de services

LOI n° 2011-867 du 20 juillet 2011

Art. L. 4644-1.-I. — L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Art. R. 4623-37 à R. 4623-39 du Code du travail

Lorsque l'employeur ne dispose pas de salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels ou lorsque le service de santé au travail ne dispose pas des compétences techniques nécessaires à son intervention, l'un et l'autre peuvent faire appel, le cas échéant, à un IPRP dûment enregistré auprès de la DIRECCTE.

## Modalités d'intervention.

L'IPRP intervient pour l'entreprise dans le cadre défini de l'article L.4644-1 du Code du travail, notamment si les effectifs, le temps ou les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités de protection et de prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre l'IPRP auquel l'employeur fait appel, a vocation à exercer la même mission que celle du salarié désigné, le cas échéant par l'employeur, à savoir mission d'évaluation générale des risques et définition d'actions de prévention.



« Bien Vivre » La prévention prend tout son sens, nous vous proposons de nous mettre à votre service, pour gérer à votre place la prévention dans votre entreprise.

Pour de plus ample renseignements :

Patrick Almanza

06 46 80 63 86

contact@bienvivre-rhone-alpes.com

## Domaine d'intervention.

La prévention se décline en conseils pour agir sur les causes organisationnelles et techniques afin de supprimer ou réduire les risques liés aux situations de travail. Elle concerne les domaines ci-dessous :

- ✓ Aider le manager et les salariés à développer des compétences pour faire face aux situations à risque.
- ✓ Analyser les incidents et les accidents pour en déterminer les causes, évaluer les conséquences et les réduire.
- ✓ Suivi et mise à jour de la documentation liée à la prévention, (Document Unique, affichages obligatoires, vérifications techniques...).
- ✓ Veille de la réglementation et obligations de l'employeur.
- ✓ Aider à la gestion des situations de crises.
- ✓ Développement de compétences en risques psychosociaux, troubles musculo-squelettiques, gestion du stress, optimisation du potentiel, autres.

